

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8171 du 1^{er} mars 2012

A. 203.696/XI-18.707

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat,
rue des Alcyons 95
1082 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 17 février 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 73.355 du 17 janvier 2012 (n° de rôle 81.704/I^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 19 janvier 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 24 février 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de

réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique «de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, 39/65, 39/76 § 1^{er} et § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers»; qu'il fait valoir que le document de réponse joint à la note de la partie adverse ne contient pas, contrairement à ce que prétend l'arrêt attaqué, les éléments objectifs permettant l'authentification du «Mandado de Captura»; qu'il estime que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas motivé sa décision sur la pertinence ou l'absence de pertinence de procéder à de plus amples investigations afin d'en savoir un peu plus sur l'authenticité de ce document et que ce faisant il a méconnu les dispositions visées au moyen;

Considérant que l'arrêt attaqué décide ce qui suit :

«S'agissant [du Mandado de Captura], le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse que les cachets apposés sur ce mandat de capture sont illisibles.

D'autre part, le Conseil est d'avis que la force probante pouvant être octroyée à ce document est limitée. En effet, divers éléments produits par la partie défenderesse sont de nature à amoindrir la force probante pouvant être octroyée à ce document. Ainsi, le Conseil observe, sur base des informations objectives jointes par la partie défenderesse que ce mandat d'arrêt ne comporte aucune indication d'article du code pénal incriminant la trahison. Il constate également que ce document n'est pas d'ordinaire destiné à être remis à la personne concernée. Le Conseil n'est par ailleurs pas convaincu des explications avancées en termes de requête, par la partie requérante sur les circonstances dans lesquelles elle a obtenu ce document. Au vu de tous ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer qu'elle ne pouvait accorder aucune force probante à ce document. Quoiqu'il en soit, et indépendamment des informations annexées à la note d'observation, le Conseil observe que ce document est produit en copie, qui n'a aucune force probante et dont on ne peut garantir l'authenticité.»;

qu'il ressort de ce motif que le juge administratif a porté une appréciation sur l'authenticité du «Mandado de Captura» produit par le requérant; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat, comme juge de cassation, de revenir sur cette appréciation; qu'il ressort également de l'arrêt attaqué que le Conseil s'est prononcé sur la demande d'annulation suggérée par le requérant; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le premier mars deux mille douze par :

M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.